



DECLARATION DV ROY, PAR LAQUELLE
 les Princes, Ducs, Seigneurs & leurs adhérans qui ont pris les
 armes contre son service, sont déclarez criminels de Lèze-Ma-
 jesté, s'ils ne se rendent pres de sa personne dans trois jours apres la
 publication d'icelle.



NOUS par la grace de Dieu, Roy de
 France & de Navarre, A tous ceux
 qui ces presentes Lettres verront :
 Salut. Nous ne scaurions penser qu'a-
 vec vne extrême indignation au pro-
 cedé injurieux à nostre autorité,
 que les Officiers se disant tenir nostre
 Cour de Parlemēt de Paris, ont exercé contre nous, Nous
 croyions qu'ils deussent rendre le respect & l'obeissance
 qu'ils sont obligez, à nos volonte; mais au contraire ils
 ont traité avec tant de mépris, la Declaration que nous
 leur avons envoyée par les Gens de nostre Parquet, que
 jusques icy ils n'en ont pas seulement fait l'ouverture: Et
 nostre Procureur general, & nos Avocats generaux, ne
 nous ont donné aucun avis de l'execution du comman-
 dement qu'ils avoyent receu de nous: Nous ne laissons
 pas neármoins d'estre bien informez de leur desobeissan-
 ce qui est assez publique, & qui nous fait juger de leurs
 mauvaises intentions, puis qu'au lieu d'executer les com-
 A

mandemens que nous leur avons donnez, ils continüent à faire de jour en jour de nouvelles entreprises & attentats contre nostre puissance ; Ils ne se contentent pas de faire des levées, & des impositions de deniers sur les habitans de nostre bonne ville de Paris, qu'ils contraignent de payer par force & violence ; mais ils font des deffences à nos sujets de payer la taille, & les droits de nos Fermes à nos Receveurs, & à nosdits Receveurs de les porter en nostre Epargne, leur ordonnant de les faire incessamment voiturer en l'Hostel de nostre ville de Paris ; & ainsi ils essayent de nous priver du secours que nous pouvons esperer de nostre revenu. C'est vne chose estrange de voir, qu'au lieu d'où il ne devoit sortir que des exemples d'amour, de respect & de submission envers nous, l'on void se former vne monstreuse faction qui n'a point d'exemple dans les siecles passez : Que ceux qui sont establis de la main des Roys, comme des lumieres pour conduire leurs peuples dans l'obeyssance, par vn effet tout contraire à leur institution, ils les jettent dans la rebellion ; ils travaillent par tous moyens à corrompre la fidelité de nos bons sujets, & altérer leur amour envers nous, qui est le lien & le fondement le plus assure de leur obeyssance : & au lieu d'observer les réglemens depuis peu par nous faits sur les desordres que l'on disoit estre dans l'Estat, ils en remplissent toutes les parties d'une horrible confusion. Enfin méprisans nostre auctorité, ils font tous les actes de Souverains, ils foulent aux pieds la Majesté Royale, & la jettent dans le mespris pour en effacer la veneration du cœur de nos peuples. Nous ne pouvons comprendre, que ceux qui ont exercé les peines des loix de l'Estat, que mérite la rebellion, ne se souviennent pas qu'ils tombent

dans le mesme crime: Qu'ils puissent entrer dans cette
 grande Chambre pour y prononcer des Arrests contre no-
 stre autorité, où autrefois elle estoit receuë avec tant de
 veneration. Qu'ils se representent vne fois, que ceux qui
 ont tenu leurs places si dignement, ont choisi plustost
 l'exil & la prison, que de manquer à leur devoir, & à l'obli-
 gation de servir leur Roy. Mais ils ne se sont pas contan-
 tez de se soustraire de nostre obeïssance: ils ont travaillé
 par leurs caballes à en tirer ceux qui estoient les plus
 obligez par leur naissance, & par le rang qu'ils tiennent
 dans le Royaume à nous honorer, & à nous servir. Nous
 voulons dire le Prince de Conty, qui avoit grand sujet de
 demeurer reüni à la Maison Royale par l'exemple de nos-
 tre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé son
 frere, qui continuë de plus en plus de faire paroistre par
 ses signalez services, le zele qu'il a pour la grandeur de
 nostre Couronne, & qui s'employe avec tant de genero-
 sité pour la deffendre contre les attentats de nos sujets
 rebelles. Le Duc de Longueville se devoit souvenir, que
 les grands honneurs & le rang qu'il possede dans nostre
 Royaume, ont esté la recompence des services de ses an-
 cestres qui avoyent soustenu si valeureusemēt & avec tant
 de courage l'honneur & la dignité de cette Couronne.
 Enfin c'est vne chose bien extraordinaire de voir que ceux
 qui portent des titres si honorables, & des dignitez qui
 leur ont esté concedées par les Rois nos predecesseurs &
 nous, comme vne marque de leurs merites, par vne sub-
 mission qui ne peut avoir de nom pour son excez, reçoivent
 de la main de nos Officiers factieux le commande-
 ment des armées que l'on leve contre nous. Qu'ils confi-
 derent & se representent la conduite de nostre tres-cher

& tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Lieutenant general
 de nos Armées en nostre Royaume, qui travaille avec tant
 de gloire à abattre la rebellion qui s'elevé contre nous,
 & à conserver les grandes conquestes que sa valeur a fai-
 tes sur nos ennemis, avec tant d'heureux succez qu'il a
 porté nos armes jusques dans le cœur de leurs Estats, &
 les a reduits à la necessité de deffendre leurs places, faisant
 servir leurs Provinces de theatre de la guerre, pendant que
 nostre Royaume n'en entendoit que le bruit. Il a fait af-
 fez connoistre le sensible déplaisir qu'il a de voir toutes les
 marques & les monuments de la gloire de nostre tres-
 honoré Seigneur & Père, sur le poinct d'estre renver-
 sez, & que tous ces grands avantages qu'il avoit acquis
 par ses travaux à la France, tombent avec honte entre les
 mains de nos ennemis. Il ne peut souffrir que l'ouvrage
 si precieux d'un si grand Roy, qu'il a enrichy de tant de
 nouvelles conquestes, soit destruit par la rebellion: Et que
 l'on arrache à la France ces Couronnes de gloire qui ont
 esté si heureusement formées par sa valeur: que toutes
 les villes qu'il a conquises retombent avec injustice sous
 la domination des vsurpateurs. Ce sont les genereuses
 pensées de ce grand Prince Fils de Henri le Grand nostre
 Ayeul, & digne heritier de ses vertus. Ces sentimens ne
 sont pas moindres en la personne de nostre tres-cher, &
 tres-amé Cousin le Prince de Condé, qui a rendu l'entrée
 de nostre regne si glorieuse par cette mémorable victoire
 de Rocroy, que nous l'avons commencé par un triomphe
 sur nos ennemis qui pensoyent tirer avantage de la foi-
 blesse de nostre âge: il leur a fait sentir que la puissan-
 ce des Roys ne se mesure point par les années. Depuis,
 ces heureux commancemens ont esté suivis de tant de ba-
 tailles

railles gaignées, de villes conquises, que nous pouvons
 dire que leur vertu vnies ensemble a esté l'affermissement
 de nostre Couronne, & la force redoutable à nos enne-
 mis. Il ne faut donc pas s'estonner s'ils sont touchez de
 cette noble passion de deffendre dás nostre bas âge nostre
 personne, & nostre Couronne contre la rebellion de nos
 subjets, Et s'ils s'opposent aux injustes entreprises d'une
 faction qui est sans exéple, que l'on void naistre au milieu
 du plus glorieux regne qui ait jamais esté, & au moment
 que nous esperions donner la paix à nos peuples, qui eust
 réparé toutes leurs pertes, & récompensé advantageuse-
 ment tous leurs travaux & leurs souffrances. Ils se voyent
 à la veille d'estre plongez dans ces grandes miseres & cala-
 mitez qui suivent ordinairement les guerres civiles. C'est
 l'ouvrage de ceux qui publient par tout qu'ils ne peuvent
 souffrir la mauuaise administration de nostre Estat, lors
 qu'elle est admirée mesme par nos ennemis qui ont esté
 cōtraincts de ceder à la puissance de la France si heureuse-
 mēt gouvernée; mais apres avoir esté vaincus par la force
 de nos armes, & auoir éprouvé que la France reünie en tou-
 tes ses parties estoit invincible, ils ont souvent eu recours
 à leurs artifices ordinaires de nous affoiblir par nos divi-
 sions. Iusques icy leurs desseins auoyent tourné à leur con-
 fusion; mais enfin l'infidelité de quelques vns de nos su-
 jets leur ont ouvert la porte: Et nous sommes sur le point
 de les voir entrer en nostre Estat pour y exercer toutes les
 violences que la passion d'un ennemy irrité peut conce-
 voir pendant que nos armes sont occupées pour nous op-
 poser à la faction qui s'est soulevée contre nous: Nous es-
 perons que ceux qui sont auteurs de tous ces malheurs,
 seront enfin touchez d'un sensible regret de se voir sepa-

B

rez de nous, & qu'ils retourneront dans l'obeyffance de leur legitime Prince, pour combattre nos ennemis plûtoft que de fortifier leurs armes. Cependant nous croyons estre obligez de les inviter à se rendre à leur devoir, & de leur commander de venir au plûtoft pres de nous, pour y recevoir les effects de nostre générosité, & de nostre amour, qui veut plûtoft conserver ses subjects que de les perdre. Que s'ils mesprisent nostre commandement, nous sommes resolu de leur faire porter les peines que merite leur desobeyffance, & de nous servir de l'authorité que Dieu nous a donnée pour les declarer criminels de léze-Majesté. A CES CAUSES, de l'advis de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher, & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher, & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & des autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres grands Seigneurs estans pres de nous; Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, déclaré & déclarons le Prince de Conty, le Duc de Longueville, le Duc d'Elbœuf, le Prince d'Arcourt, de Rieux de Lislebonne, le Duc de Beaufort, le Duc de Bouillon, le Duc de Brissac, le Mareschal de la Motte, le Prince de Marillac, les Marquis de Noirmonstier, de Vitry, & autres leurs adhérans & complices, attaints & convaincus du crime de léze-Majesté, pour leur rebellion & desobeyffance notoire: Et comme tels les avons privez des à present de tous honneurs, charges, gouvernemens, dignitez & benefices qu'ils possèdent dans nostre Royaume, Ordonnons que leurs biens demeurent à nous acquis & confisquez & réunis à nostre Couronne, si dans trois jours

du jour & d'acte des presentes, ils ne se rendent pres de nous, pour y rendre le service & la fidelité qu'ils nous doivent: Faisant cependant tres-expresses inhibitions & defences à tous nos Officiers, Maires & Eschevins de nos villes, & à nos autres sujets de les reconnoistre, ny d'obeyr à leurs ordres à peine de desobeyssance, & d'estre declarez comme nous les déclarons en ce cas criminels de léze Majesté. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, A tous nos Officiers & sujets d'obeyr à la presente Declaration, & de tenir la main à ce qu'elle soit executée de point en point selon sa forme & teneur. **CAR** tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, que nous avons fait lire & publier en nostre Conseil, la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere presente: Où estoyent aussi nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & plusieurs grands Seigneurs estans pres de nous. **DONNE** à S. Germain en Laye, le 23 jour de Janvier l'an de grace 1649. Et de nostre regne le sixième. Signé, **LOUIS**: Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente la Mere presente, **DE GVENEGAVD**: Et seellé sur double queue de cire jaulne.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller
Secretaire du Roy & de ses Finances.*

Imprimé à S. Germain en Laye, 1649. Avec privilège.

